

**LYCEE CHARLES DE GAULLE**

**MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**  
**Ascenseur**

**1 – C.C.A.P.**  
**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

# Sommaire

<b>1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
1.1. Identifiants.....	4
1.2. Textes en vertu desquels le présent marché est passé.....	4
1.3. Objet du marché.....	4
1.4. Définition du type de marché.....	4
1.5. Durée du marché.....	5
1.6. Sous-traitance.....	5
1.7. Co-traitance.....	5
<b>2. PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
2.1. Pièces particulières :.....	5
2.2. Pièces générales :.....	6
<b>3. NORMES.....</b>	<b>6</b>
<b>4. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>6</b>
4.1. Modalités de détermination des prix.....	6
4.2. TVA.....	7
4.3. Variation dans les prix.....	7
4.4. Modifications de prix.....	7
4.5. Règlement des comptes du titulaire.....	8
4.6. Paiement des sous-traitants.....	8
<b>5. PAIEMENTS.....</b>	<b>8</b>
5.1. Etablissement de la facture.....	8
<b>6. DELAI D'EXECUTION.....</b>	<b>9</b>
6.1. Calendrier de la maintenance.....	9
6.2. Délais en cas de non fonctionnement.....	9
<b>7. REFACTION, PENALITES, RESILIATION .....</b>	<b>9</b>
7.1. Réfaction.....	9
7.2. Pénalités.....	9
7.3. Prestations non conforme – Mise en demeure.....	11
7.4. Résiliation du marché.....	11
<b>8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	<b>12</b>
8.1. Retenue de garantie.....	12
8.2. Nantissement – Cession de créances.....	12
<b>9. GARANTIES .....</b>	<b>12</b>
9.1. Garantie des équipements confiés au titulaire.....	12
9.2. Garantie des équipements remplacés.....	13
<b>10. TRANSFERT DU MARCHÉ .....</b>	<b>13</b>

---

<b>11. CAS DE FORCE MAJEURE .....</b>	<b>13</b>
<b>12. CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>13</b>
<b>13. MODIFICATIONS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>13</b>
<b>14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....</b>	<b>13</b>
<b>15. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE .....</b>	<b>13</b>
<b>16. DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.....</b>	<b>14</b>

# 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Identifiants

La Personne publique est le Lycée Charles de Gaulle.

Le Pouvoir Adjudicateur du Marché est le Lycée Charles de Gaulle représenté par Monsieur le Proviseur du lycée.

Le titulaire du marché est le prestataire qui conclut le marché avec le Lycée Charles de Gaulle. Le titulaire désignera, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis à vis de la Personne Publique et ayant un pouvoir suffisant pour engager sa responsabilité. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié du Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché (RSEM) ; elle sera présente sur site à la demande de ce dernier.

L'interlocuteur du titulaire dans le cadre de la gestion courante du présent marché est le gestionnaire ou son fondé de pouvoir, dénommé le **RSEM** (Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché).

L'interlocuteur du titulaire pour les questions d'ordre administratif ou technique est le gestionnaire ou son fondé de pouvoir, qualifié de « Service compétent ».

## 1.2. Textes en vertu desquels le présent marché est passé

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique (CCP- Ordonnance 2018-1074 et décret 2018-1075) compte tenu de l'estimation.

## 1.3. Objet du marché

Le présent marché est un marché de services.

Objet : Maintenance des installations - Ascenseur.

## 1.4. Définition du type de marché

Le marché est à bons de commande, au sens de l'article 78 du Décret sus mentionné. Les bons de commande seront établis et transmis au titulaire du marché par le Proviseur. Les commandes seront effectuées en fonction des besoins, sur la base des prix figurant dans le Bordereau de Prix Forfaitaires (BPF).

La description de l'ouvrage, prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières annexé au présent marché.

Le prestataire est réputé avoir pris connaissance des données indispensables à la maintenance de l'installation objet du présent marché.

De ce fait, à la remise de son offre, le prestataire est réputé être parfaitement informé de la consistance de l'installation dont il doit assurer les prestations de maintenance. Le prestataire ne pourra se prévaloir d'un oubli ou d'une méconnaissance quelconque pour ne pas assurer les prestations nécessaires à la maintenance de l'installation objet du présent marché.

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants : suppression de l'appareil, installation d'un nouvel appareil, transformation.

Chaque modification des éléments contractuels fera l'objet d'un avenant au marché. Cet avenant précisera notamment :

- la date d'effet de la modification,
- la nouvelle quantité d'appareils par type,
- les nouveaux prix de base.

### **1.5. Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Le marché est reconductible par tacite reconduction pour une durée de 1 an dans la limite de 3 reconductions.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire du marché deux mois avant la fin de celui-ci par lettre recommandée.

### **1.6. Sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. Le sous-traitant devra obligatoirement être agréé préalablement par le maître de l'ouvrage. La liste des sous-traitants, leurs références et les opérations sous-traitées avec leurs montants devront obligatoirement être jointes à l'offre.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondant, est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (art. 32 du CCAG FCS).

**Toute sous-traitance devra être déclarée à la remise de l'offre.**

### **1.7. Co-traitance**

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement, son mandataire et la part des travaux revenant à chaque membre devront être présentés lors de la remise de l'offre.

## **2. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG « fournitures courantes et services », les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1. Pièces particulières :**

- Acte d'Engagement et ses annexes,
- Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes,
- Bordereau des prix forfaitaires.

## **2.2. Pièces générales :**

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et services,
- Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) Fournitures & Services, les normes, ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux prestations techniques, faisant l'objet du marché,
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés ainsi que les normes NF et UTE,
- Les réglementations en vigueur concernant la législation du travail, notamment celles fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Règles de l'APSAAD,
- Le décret 2004-964 du 9 septembre 2004,
- L'Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs,
- L'Arrêté du 26 février 2007,
- Les règlements intérieurs du Maître d'ouvrage et des Utilisateurs appliqués pour les bâtiments définis dans le présent marché,
- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

## **3. NORMES**

D'une façon générale, les prestations sont à exécuter conformément à l'ensemble des normes en vigueur au moment de l'intervention.

La prise en compte de ces normes est réputée incluse dans les prix du marché, toutefois l'édition d'une nouvelle norme applicable dès sa parution postérieure à la signature du marché et entraînant une modification importante qui ne pouvait pas être anticipée lors de la mise au point du marché, peut faire l'objet d'une mise à jour du contrat par voie d'avenant.

## **4. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **4.1. Modalités de détermination des prix**

Le marché est traité à prix forfaitaires et à prix unitaires. Les prix forfaitaires du bordereau de prix serviront de base à l'élaboration des bons de commande et les prix unitaires pour des bons de commande relatifs à des prestations spécifiques et ponctuelles.

#### **4.1.1. Limite des prestations**

Ne sont pas dues au titre du marché les prestations suivantes :

- Les contrôles réglementaires des installations,
- Tous travaux ou modifications des installations non prévus dans le CCTP,
- La surveillance des installations,
- La présence exceptionnelle des techniciens ou d'ingénieurs à la demande expresse du RSEM en dehors des heures normales.

#### 4.2. TVA

Les taux de TVA applicables aux montants hors taxes découlant du marché seront ceux en vigueur au moment de l'exécution des prestations ainsi facturées.

#### 4.3. Variation dans les prix

Les prix sont réputés révisables.

Mois d'établissement des prix :

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur la base du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé "mois zéro" (M0).

Choix de l'index de référence :

Les index de référence choisis en fonction de leur structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché sont :

- ICHT-IME : indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, dans les industries mécaniques et électriques – Publication Le Moniteur,
- FSD2 : indice des Frais et Services divers – Publication Le Moniteur.

La révision sera effectuée chaque année à la date anniversaire du contrat par application de la formule suivante :

$$P = P_o [ 0,125 + 0,875 (0,85 \times \text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_o + 0,15 \text{ FSD2}_n / \text{FSD2}_o)]$$

dans laquelle les paramètres :

**P<sub>o</sub>** = Prix de la prestation au mois **M<sub>o</sub>**

**P** = Prix de la prestation au mois **M**

**ICHT-IME<sub>o</sub>** = Valeur au mois **M<sub>o</sub>** de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, dans les industries mécaniques et électriques – Publication Le Moniteur.

**ICHT-IME<sub>n</sub>** = Valeur au mois **M** (anniversaire de la date du contrat) de l'indice du coût horaire du travail tous salariés, charges salariales comprises, dans les industries mécaniques et électriques – Publication Le Moniteur

**FSD2<sub>o</sub>** = Valeur au mois **M<sub>o</sub>** de l'indice des Frais et Services divers – Publication Le Moniteur

**FSD2<sub>n</sub>** = Valeur au mois **M** (anniversaire de la date du contrat) de l'indice des Frais et Services divers – Publication Le Moniteur

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

#### 4.4. Modifications de prix

Le prix n'est modifiable que par avenant, conformément au Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Si des modifications de la réglementation entraînent un changement du contenu de ses prestations, le titulaire adresse au RSEM un mémoire en réclamation et un projet d'avenant au présent marché.

#### **4.5. Règlement des comptes du titulaire**

##### **4.5.1. Décomposition du prix du marché**

les prix forfaitaires sont consignés dans le BPF (bordereau de prix forfaitaires).

Le titulaire du marché fournira pour chacun de ces prix forfaitaires une décomposition qui distinguera le détail de chacune des prestations à réaliser.

##### **4.5.2. Périodicité**

La prestation de maintenance sera réglée trimestriellement, à terme échu.

##### **4.5.3. Intérêts moratoires**

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de la vérification, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est également due.

##### **4.5.4. Mode de règlement**

Le règlement des sommes dues au titulaire, au titre du présent marché, sera réalisé par le virement sur le compte bancaire mentionné à l'acte d'engagement.

##### **4.5.5. Délai de mandatement**

Le délai dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au mandatement des factures est de 30 jours.

#### **4.6. Paiement des sous-traitants**

Conformément à l'article 135 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur du marché, est payé directement pour la partie dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

## **5. PAIEMENTS**

### **5.1. Etablissement de la facture**

Les factures sont transmises de préférence par voie dématérialisée sur Chorus Portail Pro.

Les factures comprennent notamment les mentions suivantes :

- Date,
- Nom et adresse du titulaire,
- N° de SIRET
- N° de son compte bancaire ou postal,
- N° de commande,
- Période facturée,
- Montant HT,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant TTC.



### Adresses de facturation

Le prestataire établit sa facturation, sur la base du bon de commande émis par l'établissement et à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

## 6. DELAI D'EXECUTION

### 6.1. Calendrier de la maintenance

Les interventions réglementaires de maintenance doivent être réalisées toutes les 6 semaines. Un calendrier prévisionnel des interventions doit être adressé au RSEM au démarrage du marché.

Le prestataire s'engage à être présent lors du contrôle obligatoire effectué par un bureau de contrôle extérieur. Le RSEM indiquera au titulaire les coordonnées du bureau de contrôle pour permettre de fixer entre les deux prestataires une date d'intervention si possible commune à une prestation de maintenance.

### 6.2. Délais en cas de non fonctionnement

- a) En cas de non fonctionnement d'un appareil ou de mauvais fonctionnement pouvant affecter la sécurité ou d'usager bloqué en cabine, le Titulaire du marché doit intervenir **dans un délai de 30 minutes** après la réception de l'appel téléphonique.
- b) En cas de mauvais fonctionnement, sous réserve que celui-ci n'affecte pas la sécurité, le Titulaire du marché doit intervenir **dans un délai de 1 heure** après la réception de l'appel téléphonique.
- c) La remise en fonctionnement normal intervient au maximum au bout de **vingt quatre heures**.  
Toute immobilisation devra être signalée à l'attention des usagers par l'apposition d'une signalétique sur la porte palière du rez-de-chaussée. Toute immobilisation au-delà de 24 heures devra être signalée par télécopie.

## 7. REFACTION, PENALITES, RESILIATION

### 7.1. Réfaction

Dans le cas où une prestation n'est pas exécutée, le montant de la réfaction correspond à la valeur de la prestation non exécutée.

En cas de difficulté pour fixer cette valeur, elle sera évaluée de façon contradictoire par le RSEM et le titulaire du marché.

En ce qui concerne la mise en œuvre des réfections, seul le CCAG «Fournitures Courantes et Services » est applicable.

### 7.2. Pénalités

En dérogation à l'article 14.1 du CCAG Fournitures courantes et services, en cas de non respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, il sera appliqué des pénalités calculées selon les formules suivantes :

### **7.2.1. Pénalités pour retard d'exécution**

En cas de non respect du délai d'intervention prévu à l'article 6.2 a du présent CCAP , il pourra être appliqué une pénalité égale à **1 % du prix annuel H.T.** du contrat d'entretien de l'appareil concerné (BPF), par anomalie constatée ; cette pénalité se décompte par tranche horaire de retard.

En cas de non respect du délai d'intervention prévu à l'article 6.2 b du présent CCAP, il sera appliqué une pénalité égale à **1 % du prix annuel H.T.** du contrat d'entretien de l'appareil concerné (BPF), par anomalie constatée ; cette pénalité se décompte par jour calendaire de retard.

### **7.2.2. Pénalités pour mauvais entretien**

Il pourra être appliqué une pénalité égale à **1 % du prix annuel H.T.** du contrat d'entretien de l'appareil concerné (BPF), par anomalie constatée.

La même anomalie observée ultérieurement sera sanctionnée par une nouvelle pénalité égale au double du montant de la précédente.

La pénalité sera ainsi doublée à chaque récurrence. Les défauts seront constatés contradictoirement ; le Titulaire du Marché devra être représenté par un responsable technique.

Ces pénalités seront notamment appliquées en cas de :

- Détecteur de patinage ne remplissant plus son office,
- Fixations des câbles de suspension défectueux (absence de goupille, serre câble, en nombre insuffisant ou monté à l'envers),
- Fusibles shuntés par un élément non conforme à l'usage ou pour lequel il n'est pas donné de caractéristiques par un fournisseur,
- Manque d'huile dans treuil ou moteur,
- Plus d'un toron coupé sur l'ensemble des câbles,
- Tout organe de protection ou de sécurité ne remplissant pas son office,
- Contacts d'inverseur usés (aux 2/3 usure maximum),
- Capot ou cache d'un organe non remis à sa place (organe dynamique ou de sécurité notamment),
- Absence de garde câbles sur les poulies montées en porte-à-faux,
- Tout organe de protection ou de sécurité passive ne remplissant plus sa fonction normalement,
- Câbles de suspension trop longs : contrepoids touchant les amortisseurs ou amortisseurs retirés sous le contrepoids.

### **7.2.3. Pénalités pour mauvais fonctionnement**

Elles pourront être appliquées selon le détail ci-dessous.

Le nombre moyen annuel de pannes par appareil est fixé à SEPT, hors vandalisme.

Le nombre de pannes sera relevé tous les trimestres et un état sera adressé au RSEM en fin de chaque trimestre. Le nombre de pannes sera par ailleurs comptabilisé tous les ans.

Si le nombre constaté dépasse le nombre contractuel de 7 pannes, les pénalités seront calculées de la façon suivante :

- **3 % du prix annuel H.T.** du contrat d'entretien (BPF) **entre 8 et 10 pannes,**
- **4 % du prix annuel H.T.** du contrat d'entretien (BPF) **entre 11 et 13 pannes,**
- **5 % du prix annuel H.T.** du contrat d'entretien (BPF) **au-delà de 13 pannes.**

#### **7.2.4. Pénalités pour retard dans la remise de document**

En cas de retard dans la remise des documents ci-dessous, suivant les délais indiqués dans le CCTP, le RSEM pourra appliquer une pénalité de **50 € H.T.** par jour calendaire de retard :

- Bilan annuel,
- Etude de sécurité,
- Notice d'utilisation,
- Plan d'entretien,
- Registre de contrôle,
- Plans, schémas,
- Historique des interventions,
- Planning de travaux,
- Information de mise à l'arrêt de l'appareil dans le cadre de la maintenance.

#### **7.2.5. Pénalités pour faute grave**

En dehors des poursuites judiciaires et/ou de la résiliation sans préavis du marché aux torts exclusifs du titulaire du marché, il sera appliqué une **pénalité équivalente au prix annuel H.T. du contrat d'entretien de l'appareil concerné** éventuellement révisé, si le titulaire commet une faute grave, volontaire ou non, de nature à fausser ou paralyser le fonctionnement d'organes de sécurité essentiels, tels que seuils de sécurité, cellules photoélectriques de seuil, serrures de portes, parachutes, boutons d'arrêt, système d'anti-patinage hors service dans le cas d'absence de fin de course de sécurité, etc...

#### **7.3. Prestations non conforme – Mise en demeure**

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le titulaire est mis en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception, les pénalités prévues ci-dessus continuant à courir.

Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de 48 heures après réception de cette lettre recommandée, le RSEM pourra faire exécuter au frais du titulaire les prestations par une autre société. Dans ce cas, les pénalités prévues cesseraient.

#### **7.4. Résiliation du marché**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Si par suite d'un cas de force majeure, il devient impossible de poursuivre l'exécution du marché, le RSEM et le titulaire arrêtent alors d'un commun accord toutes les mesures à prendre en considération de la situation ainsi créée.

La résiliation intervient immédiatement et de plein droit sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de :

- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Défaillance du titulaire pendant plus de 15 jours, et de 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure,
- Non-respect de l'une des clauses du présent C.C.T.P. après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

#### **7.4.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services est fixé à 5%.

#### **7.4.2. Résiliation sans indemnité**

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

### **8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **8.1. Retenue de garantie**

Sans objet.

#### **8.2. Nantissement – Cession de créances**

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, sont désignés :

- Comme comptable chargé des paiements : **le comptable du lycée Charles de Gaulle,**
- Comme personne habilitée à donner les renseignements : **Monsieur le Proviseur du lycée Charles de Gaulle.**

Dans le cas où le titulaire envisagerait de céder ses créances, cette cession se ferait dans le cadre de la législation en vigueur.

### **9. GARANTIES**

#### **9.1. Garantie des équipements confiés au titulaire**

Les appareils pris en charge par le titulaire peuvent être :

- Des installations nouvellement réceptionnées à la date de prise d'effet du contrat,
- Des installations nouvelles et réceptionnées pendant la durée du contrat.

Le maître d'ouvrage subroge le titulaire dans ses droits et actions liés ou à naître à l'encontre du constructeur ou de l'installateur, et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou dommage survenant aux appareils dont il a la charge.

En cas d'avarie sur des matériels sous garantie, le titulaire veille en accord avec le RSEM, à ce que les mesures conservatoires nécessaires soient prises par l'installateur responsable pendant l'année de parfait achèvement, et à défaut, les assure lui-même si la pérennité de l'ouvrage est en jeu. Ces dispositions ne doivent pas être un frein à la continuité du service à laquelle le titulaire est obligé.

Il prend soin de faire en sorte que ses interventions éventuelles ne soient pas de nature à empêcher l'application des clauses de garantie. Il avertit immédiatement le RSEM et/ou ses représentants des actions à mener pour bénéficier de cette garantie.

En outre, pendant cette période, le titulaire vérifie que toutes les dispositions ont été prises en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination des interventions.

Le titulaire doit se rapprocher du RSEM qui est réputé connaître les clauses de garantie légales et particulières attachées aux contrats des travaux.

## **9.2. Garantie des équipements remplacés**

Toute pièce remplacée doit être garantie pour 1 an au minimum à compter de la date de réception. Toute pièce remplacée fait l'objet de la mise à jour des documents de maintenance.

## **10. TRANSFERT DU MARCHÉ**

Le titulaire ne pourra céder et/ou sous-traiter le présent marché sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

## **11. CAS DE FORCE MAJEURE**

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, celui-ci doit proposer une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

## **12. CONFORMITE AUX NORMES**

Toutes les prestations devront être réalisées en conformité avec la réglementation, les normes et décrets en vigueur au moment des travaux.

## **13. MODIFICATIONS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE**

Toute modification dans la forme juridique de l'entreprise devra être notifiée à la personne responsable du marché, par lettre recommandée avec A.R. Cette notification devra être accompagnée de documents justificatifs, notamment : les extraits des journaux d'annonces légales et les pouvoirs donnés aux nouveaux dirigeants.

## **14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de résoudre ces difficultés à l'amiable.

En cas d'échec dans la recherche d'une solution à l'amiable, toutes les contestations susceptibles de résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché sont, dans tous les cas, de la compétence exclusive du TRIBUNAL ADMINISTRATIF relevant du lieu de la contestation même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

## **15. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Application de l'article 30.2 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

## 16. DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Articles du CCAG Fournitures courantes et services auxquels il est dérogé	Articles du présent CCP par lesquels sont introduites ces modifications
4.1 14.1	2 Pièces contractuelles 7.2 Pénalités